DPS

Le SIMDUT dans votre laboratoire

(Version 2)





Présentation du contenu

F	Présentation du contenu	2
	Systèmes de classification	
1	L. SIMDUT 1988	3
2	2. SIMDUT 2015	4
В.	L'étiquette du fournisseur	9
C	La fiche de données de sécurité	9



A. Systèmes de classification

1. SIMDUT 1988

Avant toute utilisation ou manipulation d'un produit chimique, on doit s'informer sur les propriétés de ce produit. Implanté en 1988, la fonction principale du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est de prévenir les accidents de travail liés à l'utilisation de matières dangereuses. Le SIMDUT est un système canadien mis en œuvre par le biais des lois fédérales, provinciales et territoriales et qui permet de définir les responsabilités des trois acteurs impliqués dans l'utilisation de matières dangereuses soit :

- Le fournisseur qui fabrique, importe, distribue ou vend des produits dangereux;
- L'employeur qui achète, utilise ou fabrique lui-même des produits contrôlés;
- Le travailleur qui utilise des produits contrôlés dans le cadre de son travail.

Au Québec, l'agence de réglementation du SIMDUT est la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), qui s'assure du respect des exigences du système, en vertu du *Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés* (L.R.Q., c. S-2.1, r.8) promulgué sous l'autorité de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1). Le SIMDUT repose sur 3 supports d'information aidant à la gestion des matières dangereuses. Dans un premier temps, **les pictogrammes** permettent d'identifier les propriétés ou dangers associés aux produits chimiques. Les **étiquettes** sur les contenants fournissent quant à elles de l'information sur les risques liés à l'utilisation du produit, les mesures de prévention et les premiers secours. Finalement, le fournisseur transmet des informations supplémentaires par l'intermédiaire des fiches technique



santé-sécurité (aussi appelée **fiche de données de sécurité**, FDS) présenté sous la forme d'un document de quelques pages.

2. SIMDUT 2015

Le 11 février 2015, Le gouvernement fédéral a annoncé l'entrée en vigueur du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) et de certaines modifications à la *Loi sur les produits dangereux* (LPD). Le nouveau Système Général Harmonisé (SGH) est d'utilisation plus large. Il s'applique à tous les pays industrialisés, tant pour les matières utilisées au travail que pour celles d'usage domestique ainsi qu'au transport des marchandises dangereuses. Au Canada, un système hybride SIMDUT-2015 réunit l'ancienne norme SIMDUT 1988 et le SGH. Tous les territoires et provinces travaillent à l'intégration réglementaire de ces nouveaux changements. Pour le Québec, la législation relative au SIMDUT 2015 (SGH) est en vigueur depuis le 3 juin 2015 (Loi 43). D'ici la fin de la période de transition, se terminant le 1er décembre 2018, les deux systèmes, le SIMDUT 1988 (SIMDUT avant le SGH, selon le RPC) et le SIMDUT 2015 (SIMDUT harmonisé au SGH, selon le RPD), cohabiteront.

Le SGH est le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, aussi connu sous l'acronyme anglo-saxon GHS (Globally Harmonized System). Il s'agit d'un ensemble de recommandations élaborées au niveau international qui harmonisent :



- Les critères de classification qui permettent d'identifier les dangers des produits chimiques;
- Les éléments de communication sur ces dangers (contenu de l'étiquette et de la fiche de données de sécurité).



Si le SGH est destiné à devenir le système unique de classification et d'étiquetage à l'échelle mondiale, il n'en reste pas moins un ensemble de recommandations internationales dont l'application n'a pas de caractère obligatoire.

D'autre part, les symboles des étiquettes du SGH ressemblent à ceux du SIMDUT. Par contre, contrairement au SIMDUT, le SGH comporte deux principaux groupes de dangers : les dangers physiques et les dangers pour la santé. Chaque groupe de dangers englobe des classes de dangers qui regroupent des produits caractérisés par des propriétés dangereuses particulières :

- Groupe des dangers physiques : produit classé en fonction de ses propriétés chimiques ou physiques, telles que l'inflammabilité, la réactivité ou la corrosivité pour les métaux;
- Groupe des dangers pour la santé: produit classé en fonction de son aptitude à entraîner un effet sur la santé tel qu'une irritation oculaire, une sensibilisation respiratoire (peut causer des symptômes d'allergies ou d'asthme ou des difficultés respiratoires s'il est inhalé), ou une cancérogénicité (peut provoquer le cancer).

□ Reportez-vous à l'annexe B pour de plus amples informations concernant les classes de danger comprises dans chaque groupe

Un symbole supplémentaire a été ajouté pour décrire un groupe de dangers pour l'environnement. À noter que ce groupe et les classes qu'il englobe n'ont pas été adoptés dans le SIMDUT 2015. Cependant, les différentes classes liées à l'environnement peuvent figurer sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité (FDS).



De plus, chaque classe de danger contient au moins une catégorie. Les catégories de dangers sont désignées par un numéro (p. ex. 1, 2, etc.). Elles sont parfois divisées en sous-catégories. Les sous-catégories sont désignées par un chiffre suivi d'une lettre (p. ex. 1A et 1B).

Certaines classes de dangers comportent une seule catégorie (ex. matières corrosives pour les métaux), d'autres en contiennent deux (p. ex. cancérogénicité [cancer]) et enfin d'autres classes prévoient trois catégories (p. ex. les liquides comburants). Un nombre limité de classes de dangers comprennent cinq catégories ou même plus (p. ex. les peroxydes organiques).

La catégorie vous indique le degré de danger que présente le produit, c'est-à-dire la gravité du danger qu'il pose. La catégorie 1 correspond toujours au degré de danger le plus sévère (c'est-à-dire le plus dangereux au sein de sa classe). Si la catégorie 1 est subdivisée, la catégorie 1A au sein de la même classe de danger correspond à un plus grand danger que le produit de la catégorie 1B. La catégorie 2 au sein de la même classe de danger représente un produit plus dangereux que ceux de la catégorie 3, et ainsi de suite.

Cette règle comporte quelques exceptions. Par exemple, dans le cas de la classe de danger « Gaz sous pression », les catégories de dangers sont « gaz comprimé », « gaz liquéfié », « gaz liquide réfrigéré » et « gaz dissous ». Ces classes sont établies en fonction de l'état physique du gaz au moment de son emballage et ne décrivent pas le degré de gravité du danger. Le tableau ci-dessous résume les différentes classes de danger entre les 2 versions 1988 et 2015 :



Tableau 1. Comparaison de pictogrammes entre le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015

	SIMDUT 1988		SIMDUT 2015
А	Gaz comprimés	\Diamond	Bouteille à gaz Gaz sous pression
B1 B2 B3 B4 B5	Gaz inflammables Liquides inflammables Liquides combustible Solides inflammables Aérosols inflammables Matières réactives inflammables		Flamme Gaz inflammables* Liquides inflammables* Aérosols inflammables Matières solides inflammables Gaz pyrophoriques Liquides pyrophoriques Matières solides pyrophoriques Matières auto-échauffantes Matière qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
С	Matières comburantes		Flamme sur un cercle Gaz comburants Liquides comburants Matières solides comburants Bombe explosant Peroxydes organiques : peuvent exploser sous l'effet de la chaleur Flamme Peroxydes organiques : peuvent s'enflammer sous l'effet de la chaleur*
D1	Matières toxiques ayant des effets immédiats et graves		Tête de mort sur deux tibias Toxicité aiguë: mortel ou toxique en cas d'ingestion, par contact cutané ou par inhalation Point d'exclamation Toxicité aiguë: nocif en cas d'ingestion ou par inhalation



	SIMDUT 1988			SIMDUT 2015
D2	Matières toxiques ayant d'autres effets	(T)		Danger pour la santé Cancérogénicité Sensibilisation respiratoire Toxicité pour la reproduction* Mutagénicité sur les cellules germinales Toxicité pour certains organes cibles - Expositions répétés
			(!)	Point d'exclamation Irritation oculaire* Irritation cutanée Sensibilisation cutanée
D3	Matières infectieuses		®	Danger biologique Matières infectieuses présentant un danger biologique
E	Matières corrosives		T	Corrosion Corrosion cutanée Lésion oculaires graves Matières corrosives pour les métaux
F	Matières dangereusement			Bombe explosant Matières auto-réactives : peuvent exploser sous l'effet de la chaleur
	réactives			Flamme Matières auto-réactives : peuvent s'enflammer sous l'effet de la chaleur*
				Danger pour la santé Danger par aspiration Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique
Aucun équivalent			Point d'exclamation Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique	
		Pas de pictogramme	Poussière combustibles Asphyxiants simples	
		Tout		
		pictogramme applicable au danger	Danger physiques non classifiés ailleurs Danger pour la santé non classifiées ailleurs	



À noter que si certains symboles sont communs au SIMDUT 1988, ils ne sont pas forcément associés aux mêmes dangers et aux mêmes produits.

Par ailleurs, Le Règlement sur les produits dangereux spécifie les 16 nouvelles différentes sections que doit contenir une FDS ainsi que les renseignements qui doivent figurer dans chacune d'entre elles. Dans le contexte du SIMDUT 2015 il est important de savoir que le fournisseur n'est pas tenu de fournir une FDS mise à jour aux acheteurs qui se sont procuré le produit dans le passé.

B. L'étiquette du fournisseur

Reportez-vous à l'annexe C pour un exemple d'étiquette du fournisseur.

C. La fiche de données de sécurité¹

Avec l'adoption du SIMDUT 2015, harmonisé au SGH, la fiche signalétique devient la fiche de données de sécurité (FDS). Elle est harmonisée mondialement, dans tous les pays qui adopteront le SGH.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Le nombre de rubriques passe de 9 à 16, et leur ordre de présentation ainsi que leur titre et leur contenu sont normalisés ;
- Les éléments d'information se rapportant à chaque rubrique doivent obligatoirement figurer dans la FDS, à l'exception des éléments d'information des rubriques 12 à 15, qui sont optionnels;
- Les conseils de prudence de même que les mentions d'avertissement et de danger sont normalisés en fonction des propriétés du produit dangereux;

¹ www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/pages/dc-200-338.aspx





- Pour les mélanges, seuls les ingrédients qui présentent un danger pour la santé doivent être divulgués sur la fiche;
- Les plages de concentrations des ingrédients divulgués sur la FDS doivent être réelles ; il n'y a plus de plages de concentrations prédéfinies par règlement.

1. À Propos

La structure et le contenu de la FDS des produits dangereux sont dictés par le Règlement sur les produits dangereux (RPD). Au Canada, cette fiche doit être disponible dans les deux langues officielles. Il doit s'agir d'une seule fiche bilingue qui peut contenir une partie en français et l'autre en anglais.

Les éléments d'information figurant dans la FDS doivent être exacts au moment de la vente ou de l'importation, et ce, pour chaque vente ou importation. Les FDS doivent être mises à jour lorsqu'une nouvelle donnée importante devient disponible. Les fournisseurs doivent fournir cette nouvelle information au moment de la vente. Dans ce contexte, la mise à jour de la FDS tous les trois ans n'est plus obligatoire.

2. Exigences

L'information présentée sur la FDS doit être en tous points conforme aux dispositions du RPD. Ceci signifie que l'ordre de présentation, le numéro et le titre des seize rubriques ne peuvent être différents de ceux définis dans ce règlement.

Les identificateurs du produit et du fournisseur apparaissant sur la FDS doivent être identiques à ceux sur l'étiquette.

Lorsqu'un ingrédient d'un mélange est présent à une concentration variable, la plage de concentrations réelle doit être inscrite et les éléments d'information à fournir sur la FDS doivent correspondre à ceux associés à la concentration la plus dangereuse de chaque ingrédient du mélange. Si les instructions d'utilisation de deux ou plusieurs produits



exigent leur mélange et que de ce mélange un nouveau produit est formé, la FDS doit également fournir tous les renseignements sur les risques de ce nouveau produit.

Pour les matières infectieuses présentant un danger biologique, les éléments d'information mentionnés dans les neuf rubriques de l'annexe 2 du RPD doivent figurer, dans l'ordre prescrit, à la suite des seize rubriques de la FDS.

Les 16 sections permettent de compiler toute l'information utile dans un seul document en y intégrant l'identification des dangers, les propriétés environnementales (écologiques), ainsi que les informations pour le transport et la règlementation.

- 1. Identification du produit
- 2. Identification des dangers
- 3. Composition/information sur les composants
- 4. Premiers secours
- 5. Mesures à prendre en cas d'incendie
- 6. Mesures à prendre en cas de déversement
- 7. Manutention et stockage
- 8. Contrôle d'exposition/protection individuelle
- 9. Propriétés physiques et chimiques
- 10. Stabilité et réactivité
- 11. Données toxicologiques
- 12. Données écotoxicologiques
- 13. Données sur l'élimination des produits
- 14. Information relative au transport
- 15. Information sur la règlementation
- 16. Autres informations

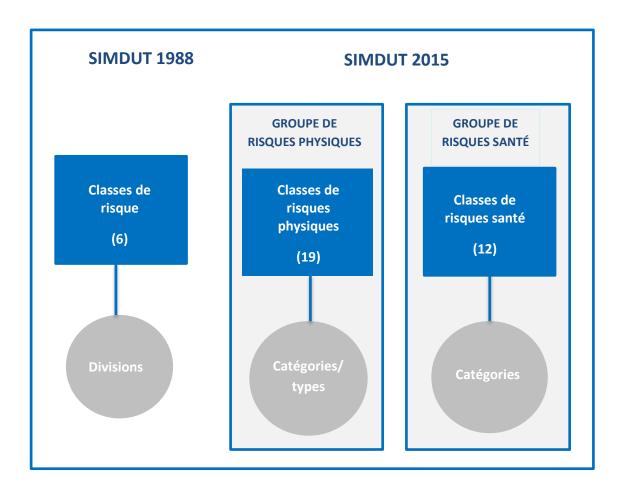
3. Présentation

■ Reportez-vous au lien suivant pour un exemple d'étiquette de FDS.

http://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/pages/dc-200-338.aspx



Annexe A : Diagramme montrant la différence entre les classes du SIMDUT et de celles du SGH





Annexe B : Principales préoccupations soulevées par chaque groupe de danger auprès du SIMDUT 2015

CLASSES DE DANGER							
Dangers physiques	Dangers pour la santé						
 Gaz inflammables Aérosols inflammables Gaz comburants Gaz sous pression Liquides inflammables Matières solides inflammables Matières autoréactives Liquides pyrophoriques Matières solides pyrophoriques Matières auto-échauffantes Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables Liquides comburants Matières solides comburantes Peroxydes organiques Matières corrosives pour les métaux Poussières combustibles Asphyxiants simples Gaz pyrophoriques Dangers physiques non classifiés ailleurs 	 Toxicité aiguë Corrosion cutanée/Irritation cutanée Lésions oculaires graves/Irritation oculaire Sensibilisation respiratoire ou cutanée Mutagénicité pour les cellules germinales Cancérogénicité Toxicité pour la reproduction Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées Danger par aspiration Matières infectieuses présentant un danger biologique Dangers pour la santé non classifiés ailleurs 						

Les dangers pour l'environnement ne sont pas inclus dans la version du SIMDUT 2015, mais ils sont intégrés par le GHS.

Dangers pour l'environnement

- Dangers pour l'environnement aquatique
- Toxicité aquatique aiguë
- Toxicité aquatique chronique
- Possibilité d'accumulation biologique
- Dégradabilité rapide



Annexe C: Exemple d'étiquette du fournisseur conforme au SIMDUT 2015

CONTENU DE L'ÉTIQUETTE DU FOURNISSEUR

- 1) <u>L'identification du produit</u> : Nom exacte du produit, tel qu'il apparaît sur la fiche de données de sécurité
- **2)** <u>Les pictogrammes</u> : Correspondent aux classes et aux catégories de danger dans lesquelles le produit dangereux est classé
- 3) <u>La mention d'avertissement</u>: Signale par un mot, «Danger» ou «Attention», l'existence d'un danger potentiel et indique sa gravité
- 4) <u>Les mentions de danger</u>: Décrivent par des phrases la nature du danger et, s'il y a lieu, le degré de danger que présente le produit dangereux
- 5) <u>Les conseils de prudence</u> : Décrivent les mesures recommandées pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant de l'exposition, de l'entreposage ou de la manutention incorrects d'un produit dangereux
- **6)** <u>L'identification du fournisseur initial</u> : Coordonnées du fabricant ou de l'importateur canadien

Note-Pour les contenants de 100mL ou moins, seuls les points 1, 2, 3 et 6 sont exigés sur l'étiquette.

PRÉSENTATION DE L'ÉTIQUETTE DU FOURNISSEUR

Le nom du produit divulgué sur l'étiquette doit être identique à celui divulgué sur la fiche de données de sécurité.

Les renseignements doivent être divulgués dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais). Il doit s'agir d'une seule étiquette bilingue qui peut contenir une partie en français et l'autre en anglais.

L'étiquette doit être durable et résistante. Les éléments d'information de l'étiquette doivent être lisibles. Les pictogrammes, la mention d'avertissement et les mentions de danger doivent être regroupés sur l'étiquette.

Les mentions de danger, les mentions d'avertissement et les conseils de prudence sont normalisés.

Les renseignements divulgués sur l'étiquette ne doivent pas venir en contradiction avec ceux de la fiche de données de sécurité.



PICTOGRAMMES DE DANGER

Les pictogrammes doivent être une reproduction exacte de ceux qui figurent dans l'annexe 3 du *Règlement sur les produits dangereux*. Ils doivent comporter un symbole en noir sur le fond blanc entouré d'une bordure rouge en forme de carré debout sur une pointe. Seul le pictogramme «Matières infectieuses présentant un danger biologique» comporte un symbole noir sur un fond blanc entouré d'une bordure noire en forme de cercle.



Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards et les aérosols.

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Se laver les mains soigneusement après manipulation. Porter des gants de protection en caoutchouc naturel, de butyle, de nitrile ou de néoprène.

Porter des lunettes de sécurité ou une visière (écran facial) lorsqu'il y a possibilité d'éclaboussures.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche, Garder sous clef.

Éliminer le contenu et le récipient conformément à la lementation locale.

EN CAS D'INHALATION:

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Appeler immédiatement un médecin.

EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

6